

La question qui s'est présentée, en Cour d'appel, est, par conséquent, de savoir si l'appelante est réellement membre, pour son compte personnel, de la société "Speradikos et Lerikos", ou si elle n'est que le prête-nom de son mari.

La question, au fond, en est une de fait et dépend de la preuve faite dans la cause. Il s'y trouve néanmoins une question de droit qui mérite d'être rapportée, et que l'on trouve traitée dans les notes suivantes :

Sir Horace Archambeault, juge en chef :—[Après avoir expliqué les faits et la contestation entre les parties, et avoir examiné la preuve, dit] :

Telles sont les principales parties de la preuve que nous trouvons au dossier.

Je dois ajouter que la balance des \$2000 payables par l'appelante, en outre des \$394.56, que l'acte de société reconnaît avoir déjà été payés, a été acquittée par les profits réalisés dans l'exploitation de l'Alhambra.

Lazanis, comme nous l'avons vu, était le représentant de sa femme dans la société. En cette qualité, il recevait tous les mois, pour le montant de profits qui revenait à sa femme, un chèque payable à l'ordre de celle-ci, et il endossait lui-même ce chèque du nom de sa femme au moyen d'une étampe. Celle-ci jure qu'il lui rendait compte fidèlement : "For the business I had my husband, "and he was bringing everything correct at the house."

Dans les circonstances, il m'est impossible d'arriver aux mêmes conclusions que la Cour de première instance. D'abord, nous sommes en présence d'une preuve écrite, l'acte de société, qui ne pouvait être contredite par preuve testimoniale. En outre, cette preuve testimoniale n'existe pas.

Quand bien même Lazanis aurait déclaré qu'il ne pou-